

DU
TRAVAIL
DE
BRUXELLES

R.G.n° 15.247/01-19.164/01-22.292/01-24.945/02-28.651/02

Aud. 01/4/01/178-226-281/ES – 02/4/01/23-114/ES

Audience publique du 08-09-2004

de la 17ème chambre

Rép.n° 04/ 12983

EN CAUSE DE:

Madame Ginette D., domiciliée

partie demanderesse originaire, demanderesse sur intervention forcée, comparaissant par Me Natacha Dugardin, loco Me Mireille Jourdan, avocats.

CONTRE:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont le siège est situé 7, boulevard de l'Empereur, à Bruxelles, 1000 B,

partie défenderesse, comparaissant par Me Michèle Willemet, loco Me Roland Dupont, avocats.

ET :

L'ASSOCIATION DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DESCHANEL, 9/11, avenue P.Deschanel, à Schaerbeek, 1030 B.,

Partie défenderesse en intervention et garantie, comparaissant par Me Auguste Peeters, avocat.

Madame D. conteste des décisions de récupération qui lui ont été notifiées par son organisme de paiement en date des 17 mai 2001, 19 juillet 2001, 7 août, 7 novembre et 17 décembre 2001, ainsi que les 10 janvier, 7 février et 6 mars 2002.

Elle a formé un recours contre chacune de ces décisions, introduit par requêtes inscrites au greffe en date des 17 août 2001 (R.G.n°15.247/01), 17 octobre 2001 (R.G.n°19.164/01), 7 décembre 2001 (R.G.n°22.292/01), 21 janvier 2002 (R.G.n°24.945/02) et 15 avril 2002 (R.G.n°28.651/02), les dossiers ouverts suite au dépôt des requêtes précitées devant être joints pour cause de connexité, vu le lien étroit qui les unit.

Ces recours, introduits dans les formes et délai légaux, sont recevables.

L'O.N.Em a déposé son dossier administratif.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par acte d'huissier du 14 janvier 2003, elle a appelé l'ASSOCIATION DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DESCHANEL en intervention et garantie.

Les conseils des parties ont versé au dossier de la procédure :

- des conclusions pour la partie citée en intervention, le 26 juin 2003;
- des conclusions pour la requérante, le 10 novembre 2003.

Ils ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience du 16 juin 2004, audience à laquelle la cause a été prise en délibéré après que madame l'Auditeur du travail ait donné son avis oralement, qui n'a pas fait l'objet de répliques.

Exempt du droit de greffe.
Copie notifiée en exécution de l'article 799
du Code Judiciaire.

I. L'OBJET DU LITIGE.

1. **Madame D** conteste les décisions de récupération litigieuses qui lui ont été notifiées par son organisme de paiement, la C.S.C., suite aux rejets de ces dépenses par l'**O.N.Em.**

Les récupérations contestées portent sur des montants d'allocations de garantie de revenus que le Bureau de chômage de Bruxelles estime avoir été payés indûment à la requérante, au motif qu'il n'a pas été tenu compte, dans le calcul de l'allocation de garantie de revenus à laquelle elle ouvrirait droit en raison de son occupation à temps partiel en qualité de concierge au service de **L'ASSOCIATION DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DESCHANEL**, de l'avantage en nature dont elle bénéficie sous la forme de la gratuité de son logement de fonction.

2. **Madame D** demande au Tribunal :

A titre principal :

- d'annuler les décisions litigieuses après avoir dit pour droit que la valeur de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition du logement doit être exclu de la rémunération nette prise en compte pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus et qu'il n'y a dès lors aucun indu ;
- de condamner l'**ONem** au paiement de la différence entre les montants octroyés à titre d'allocation de garantie de revenus et ceux auxquels la concluyente peut prétendre, du fait de l'exclusion de l'avantage en nature de la rémunération nette pour la période de février 2001 à la date du jugement à intervenir, soit à titre provisionnel et sous réserve, la somme de 6.000 €;
- d'inviter l'**ONem** à établir un décompte des sommes dues;
- de déclarer dans ce cas la demande en intervention forcée recevable mais non fondée;
- de condamner l'**ONem** aux entiers dépens, en ce compris les frais de la citation mue à l'encontre de **L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DESCHANEL** et l'indemnité de procédure de cette dernière.

A titre subsidiaire :

- de déclarer la demande en intervention forcée recevable et fondée, et de condamner la partie citée en intervention à la garantir des remboursements réclamés par l'**ONem**, soit la somme de **1.773,26 €**, sous réserve de majoration ou diminution en cours d'instance et à majorer des intérêts éventuels, outre les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3. **L'ASSOCIATION DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DESCHANEL** conteste, à titre principal, que cet avantage en nature doive être inclus dans la base de calcul de l'allocation de garantie de revenus due à la requérante, et soutient, à titre subsidiaire, n'avoir commis aucune faute dans l'établissement des formulaires C131B destinés à permettre à **madame D** de percevoir l'allocation de chômage complémentaire à laquelle son occupation à temps partiel lui donnait droit, en sorte que la demande en intervention que cette dernière a dirigée contre elle devrait être déclarée non fondée, et les dépens mis à sa charge.
4. Entendu à l'audience, le conseil de **l'O.N.Em** déclare se référer à justice.

II. LES FAITS.

1. **Madame D** occupe, depuis 1991, un emploi à temps partiel en qualité de concierge au service de **L'ASSOCIATION DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DESCHANEL**, qui lui ouvre droit à l'allocation de garantie de revenus.
2. Pendant plusieurs années, le syndic de l'immeuble s'est chargé de remplir le formulaire C131B destiné à lui permettre de percevoir ladite allocation, en incluant dans la rémunération, - qui constitue l'un des éléments du calcul de celle-ci -, la valeur de l'avantage en nature constitué par la jouissance gratuite de son logement de fonction, évalué à hauteur de 2/5^{ème} de sa rémunération.

Cette façon de procéder fut à l'époque confirmée par le Bureau de chômage de Bruxelles, dans un courrier adressé le 1^{er} août 2000 au gérant de la copropriété, précisant que le salaire à mentionner dans la case « Y brut » comprenait l'intégralité de la rémunération brute déclarée à l'O.N.S.S., c'est-à-dire le total des montants payés en espèces et la contrepartie de l'avantage en nature (dossier O.N.Em, p.31).

3. Le secrétariat social Partena, auquel la gestion du dossier de l'intéressée fut confiée par la suite, ne mentionna cependant plus la contre-valeur de cet avantage en nature sur les formulaires C131B ultérieurement introduits auprès du Bureau de chômage, ce qui eut pour conséquence de majorer le montant de l'allocation de garantie de revenus octroyée à **madame D**, entre le mois de janvier 2000 et le mois de janvier 2001 inclus .

Ce sont ces suppléments qui feront l'objet des rejets de dépenses litigieux, les services de vérification du Bureau de chômage de Bruxelles ayant appliqué la méthode de calcul consistant à inclure l'avantage en nature représenté par le logement de fonction dans la rémunération brute à prendre en considération pour déterminer le montant de l'allocation de garantie de revenus.

III. LA POSITION DU TRIBUNAL.

1. L'article 131 bis, §2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les règles de calcul du montant de l'allocation de garantie de revenus en précisant que le montant net de ladite allocation équivaut à la différence existant entre l'allocation mensuelle de chômage de référence (majorée d'un montant forfaitaire variant selon que le chômeur est un travailleur ayant charge de famille, isolé ou cohabitant) et la rémunération nette gagnée au cours du mois concerné.
2. C'est l'article 75 ter de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui a défini ce qu'il fallait entendre par « rémunération nette » au sens de la disposition précitée :

« Pour l'application de l'article 131 bis de l'arrêté royal, il faut entendre par rémunération nette, le montant obtenu en diminuant la rémunération brute de retenues de sécurité sociale à concurrence de 13,07 % et d'un précompte professionnel. Le montant du précompte professionnel est obtenu en appliquant le barème II prévu à l'annexe III de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, article 114, lorsque le travailleur a la qualité de travailleur avec charge de famille au sens de l'article 110 de l'arrêté royal et en appliquant le barème I pour les autres travailleurs, sans tenir compte des réductions pour charges de famille.

La rémunération brute visée à l'alinéa précédent comprend notamment:

- a) la rémunération garantie en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail pour incapacité de travail;
- b) dans le cas de l'employé qui est absent pour cause de vacances annuelles, la rémunération qu'il aurait normalement proméritée (sic) s'il avait été présent;

La rémunération brute visée au premier alinéa ne comprend pas:

- a) pour l'ouvrier, *le pécule de vacances*, et pour l'employé, *le double pécule de vacances*;
- b) *la prime de fin d'année*;
- c) *l'allocation de foyer ou de résidence* octroyée aux travailleurs du secteur public. (...)

3. Il ressort de la lecture de cette disposition que celle-ci ne souffle mot du sort qu'il convient de réserver aux avantages en nature.

Les formulaires C131B versés au dossier (dossier ONEm, p. 84, 90 et 97) mentionnent cependant en toutes lettres que les avantages en nature ne sont pas compris dans le calcul de la rémunération mensuelle brute, dont le montant doit être reporté dans la case « Y brut », le secrétariat social Partena ayant cependant pris soin d'en signaler l'existence et la valeur dans la case réservée aux remarques éventuelles.

4. Le conseil de la partie citée en intervention verse à son dossier une lettre du 29 mars 2001 émanant de la Direction de la réglementation de l'Administration centrale de l'O.N.Em, qui a arrêté comme suit la position de principe adoptée par l'Office, dans le silence du législateur social sur cette question :

« Comme suite à votre courrier visé sous rubrique, je vous informe que les avantages exclus de la rémunération brute dans la case « Y brut » du formulaire C 131 B sont visés à l'article 75 ter de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

La liste des avantages dont il ne faut pas tenir compte pour la rémunération brute à renseigner, figure sous la case « Y brut » du formulaire.

Concernant l'avantage en nature, non repris à l'article susvisé, il convient de se référer à la philosophie du système de l'allocation de garantie de revenus qui vise à accorder un revenu complémentaire par rapport au salaire net octroyé au travailleur à temps partiel.

A défaut de précision du législateur quant au salaire net à considérer, il convient d'adopter une interprétation stricte. Par conséquent, les avantages en nature, même soumis à des retenues de sécurité sociale, ne doivent pas être repris dans la case « Y brut » du formulaire C 131 B. »

5. Le Tribunal considère que cette interprétation doit être retenue, et ce pour un double motif.

D'une part, il est exact qu'il eût fallu que l'article 75 ter précité mentionnât expressément l'inclusion des avantages en nature dans la rémunération à prendre en considération pour que ceux-ci puissent être intégrés dans la base de calcul de l'allocation de garantie de revenus, qui ne peut se trouver amputée d'un montant non négligeable sans que le législateur social n'ait expressément manifesté sa volonté en ce sens.

D'autre part, un souci de sécurité juridique commande que les allocataires et leurs employeurs chargés de remplir les documents destinés à permettre aux premiers l'octroi de l'allocation de garantie de revenus à laquelle ils peuvent prétendre ne soient pas trompés dans leurs attentes légitimes découlant des informations reprises en termes non équivoques sur les formulaires C131B, lesquels mentionnent en toutes lettres que l'avantage en nature n'est pas inclus dans le montant de la rémunération brute devant être reportée dans la case « Y brut », sans d'ailleurs faire la moindre distinction selon que lesdits avantages soient ou non soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Le Bureau du chômage de Bruxelles reste par ailleurs en défaut de préciser les motifs pour lesquels, dans la situation de la requérante, il a jugé opportun de s'écarter de l'interprétation officielle du texte réglementaire, arrêtée par l'Administration centrale de l'O.N.Em.

6. Il s'ensuit que les récupérations litigieuses et les rejets de dépenses dont elles procèdent, relatifs à la période d'indemnisation comprise entre le mois de janvier 2000 et le mois de janvier 2001 inclus doivent être annulés.

Madame D ne sera par conséquent pas tenue au remboursement des sommes que les décisions qu'elle conteste lui réclamaient.

7. L'action en intervention et garantie qu'elle a dirigée contre son employeur doit, pour cette raison, être déclarée sans objet, les dépens de cette action devant cependant être inclus dans ceux mis à charge de **L'O.N.Em**, du fait que c'est exclusivement la divergence d'interprétation du texte réglementaire précité au sein de ses services qui a contraint la requérante à introduire contre **L'ASSOCIATION DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DESCHANEL** cette action conservatoire de ses droits.

8. Il peut par ailleurs être fait droit à la demande de condamnation provisionnelle formulée par **madame D** en ce qui concerne le préjudice qu'elle a subi suite à l'inclusion erronée de l'avantage en nature dans le calcul de son allocation de garantie de revenus, ce qui a amputé le montant de ladite allocation d'une somme mensuelle d'environ 196 € depuis le mois de février 2001.

L'O.N.Em est par conséquent condamné à payer à la requérante une somme provisionnelle de 6.000 €, à charge pour les parties d'établir un décompte contradictoire des sommes restant dues en principal et intérêts.

*

*

*

*

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

après avoir joint les recours et avoir entendu madame E.Silberberg, Premier Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral, donné à l'audience publique du 16 juin 2004,

Dit le recours recevable et entièrement fondé.

Annule les décisions de récupération litigieuses et les rejets de dépenses dont elles procèdent, relatifs à la période comprise entre le mois de janvier 2000 et le mois de janvier 2001.

Condamne l'**O.N.Em** à payer à madame D [REDACTED] une somme provisionnelle de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)**, à charge pour les parties d'établir un décompte contradictoire des sommes restant dues au titre de l'allocation de garantie de revenus depuis le mois de février 2001.

Déclare sans objet l'action en intervention et garantie dirigée par madame D [REDACTED] contre **L'ASSOCIATION DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DESCHANEL** et l'en déboute, en la condamnant aux dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de la partie citée en intervention à la somme de 200,79 €.

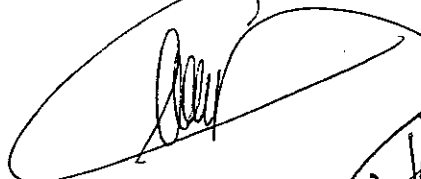
Condamne l'**O.N.Em** aux dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure due dans le cadre du recours original, liquidée à la somme de 205,26 €, majorés des dépens de l'action en intervention, étant les frais de citation (64,67 €) et l'indemnité de procédure (200,79 €).

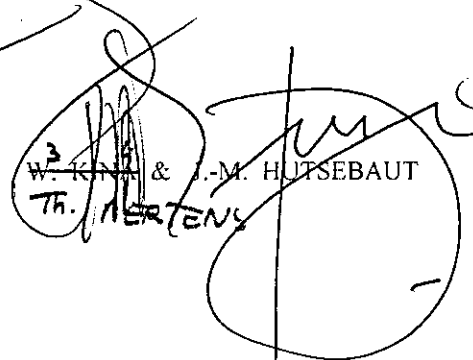
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **08-09-2004**
de la 17^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, à laquelle
étaient présents et siégeaient :

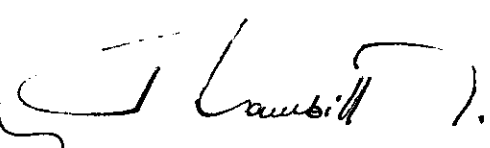
Monsieur P. LAMBILLON Juge,
* Monsieur ~~W. KINA~~ **Th. NERTENS** Juge Social Employeur,
Monsieur J.-M. HUTSEBAUT Juge Social Ouvrier,
assistés au prononcé par Madame N. LEUS, Greffier,

* **Th. NERTENS** Juge social, désigné par ordonnance de Monsieur
H. FUNCK Président du Tribunal du Travail de ce siège, en date
du **08/09/2004**, en remplacement de **M. W. KINA**, Juge
social, qui a assisté à toutes les audiences de la cause et a participé au délibéré
légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement et dans l'im-
possibilité de signer le présent jugement (articles 779 et 785 du Code Judiciaire).

Approuvé la biffure de quatre (4) mots nuls.
Le Greffier, Les Juges Sociaux, Le Juge,


N. LEUS


W. KINA & J.-M. HUTSEBAUT
Th. NERTENS


P. LAMBILLON